

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi seize octobre à vingt heures, la Commune d'Ougney-Douvot, s'est réunie, exceptionnellement **dans la salle de convivialité afin de pouvoir respecter la distanciation**, après convocation légale en date du vingt-neuf septembre, sous la présidence de Mr TROUILLOT Francis, Maire.

Etaient présents : Mme CARROLA Paula, Mr CARTIER Michel, Mr DELCEY Christophe, Mme DELCEY Roselyne, Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mr MURET Patrick, Mme ROULLIER Sylvie, Mr TRONCIN Clément, Mr TRONCIN Jean-Baptiste et Mr TROUILLOT Francis.

Secrétaire de séance : Mr TRONCIN Clément

Président de séance : Mr TROUILLOT Francis.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte rendu de la dernière réunion du Conseil municipal,
2. C. C. D. B. - Attribution de compensation 2020,
3. Taxe aménagement 2021,
4. Défibrillateurs,
5. O.N.F. Etat d'assiette 2021 et destination des coupes,
6. Nouveau contrat – Accompagnatrice scolaire,
7. Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2019 (Information),
8. Choix des travaux 2021,
9. Discussion - Noël des anciens 2020,
10. Questions diverses.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 AOUT 2020 :

Mr le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 21 août 2020 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 21 août 2020.

APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020 DEFINITIVES

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- ✓ Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C. V. 1° bis,
- ✓ Vu les délibérations du conseil communautaire du 2 et du 29 octobre 2013 instaurant la FPU,
- ✓ Vu les délibérations du 11 octobre 2017 approuvant :
 - révision libre des attributions de compensation (AC) des communes membres de la CCDB 2017 (pacte fiscal lié aux transferts des compétences enfance jeunesse et scolaire au 1er janvier 2017) ;
 - pacte fiscal relatif aux zones d'activités et aux parcs éoliens.
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Doubs Baumois en date du 23 septembre 2020 approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2020 des communes membres de la CCDB,

Préambule : Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision ont été fixées librement en 2017 par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils

municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. (1 bis du V de l'article 1609 nonies C).

La mise en œuvre du pacte fiscal nécessite la révision libre (dérogatoire) des montants des attributions de compensation (article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Dans le cadre du pacte fiscal issu du passage en FPU, une erreur a été commise lors du calcul du montant des AC provisoires 2020 (février 2020). En effet, si la dotation de compensation territoriale se termine bien en 2020 pour les communes contributrices, la variation de cette compensation, elle doit encore figurer en 2020, pour la dernière année, dans le calcul global des AC.

Les AC définitives 2020 ont donc été recalculées afin de tenir compte de cette variation.

LE MONTANT DES AC 2020 EST CALCULE COMME SUIT :

AC définitive 2020 = AC FPU + pacte fiscal PEEJ/Scolaire (variation dotation de compensation territoriale) + conséquences restitution compétence « secrétariat » + versement pacte fiscal zones + versement pacte fiscal éolien – variation contribution SDIS – participation aux services (secrétariat, ADS,...) – participation RGPD

Ce montant sera prélevé aux communes membres par douzième chaque mois si ce montant est supérieur à 2 000 € et annuellement si le montant est inférieur à 2 000 €. Si le montant est négatif, il sera à imputer dans le budget communal intégralement au compte 739211.

Le Maire propose de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation 2020 de la commune soit : **- 201,00 €** (voir dernière colonne du tableau joint en annexe).

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation 2020 de la commune soit : **-201,00 €** (voir dernière colonne du tableau joint en annexe).

Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstentions : 0

TAXE D'AMENAGEMENT 2021 :

Le Maire expose que le Conseil municipal :

- A institué un taux unique de **2,50 %** pour la part communale de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal par délibération du **19 octobre 2018**,
- Peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement entre 1 % et 5 %,
- Peut fixer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement au-delà de 5 % et dans la limite de 20 %, sur délibération motivée,

✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas modifier la part communale de la taxe d'aménagement,
- de garder le taux unique de **2,50 %**.

Cette délibération d'institution est valable au moins 3 ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au Préfet.

Elle sera transmise à la direction Départementale des Territoires au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date de son adoption. Quand la délibération est prise avant le 30 novembre de l'année N-1, alors elle est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS :

Le Maire donne la parole à Mr MURET Patrick, conseiller municipal, qui a pris en charge le dossier concernant l'acquisition ou la location de défibrillateurs à installer à DOUVOT et à OUGNEY-LES-CHAMPS.

Il explique à l'assemblée délibérante, qu'après comparaison des coûts, l'acquisition est plus intéressante que la location.

Après étude des tarifs, il propose de faire appel à l'entreprise S.I.A.P. 25 domiciliée à PONTARLIER (Doubs), 19 Rue Docteur Grenier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette proposition et mandate Mr MURET Patrick pour suivre le dossier et donner les documents nécessaires pour la conclusion de ce dossier.

ETAT D'ASSIETTE 2021 ET DESTINATION DES COUPES :

- ✓ Vu le Code Forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-3 L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **OUGNEY-DOUVOT**, d'une surface de **268,65 ha** étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le Préfet A. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment à la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **16_i, 17_i, 18_i, 19_i, 20_i, 21_i et 23_i**.

1. Assiette des coupes pour l'année 2021 :

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 Voix sur 11 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'O.N.F. de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :
- Pour les futaies affouagères, décide les découpes suivantes : standard
- Destine le produit des coupes des parcelles : **16_i, 17_i, 18_i, 19_i, 20_i, 21_i et 23_i**. (brins et branchages) à l'affouage ;
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange.

Le Conseil municipal donne pouvoir à Mr le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ACCOMPAGNATRICE SCOLAIRE – PROLONGEMENT CONTRAT DE MME CUENOT ANNIE :

Le Maire expose au Conseil municipal que la personne qui devait reprendre à la rentrée des vacances de la Toussaint est en maladie et afin de pouvoir effectuer le ramassage scolaire ainsi que le transport méridien, il est nécessaire de prolonger le contrat de Mme CUENOT Annie jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Maire propose de faire un nouveau contrat à Mme CUENOT Annie pour cette période c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 au même condition que le précédent contrat (délibération n°2020 - 25 du 21 août 2020).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette décision à l'unanimité.

COMPETENCE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) :

1. Contexte juridique du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité :

L'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 avait prévu le transfert de plein droit de **la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale** aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Les communes avaient toutefois la possibilité de s'opposer par délibération à ce transfert de compétence à l'EPCI, par la mise en œuvre d'une minorité de blocage. Après concertation entre la CCDB et ses communes membres, la minorité de blocage a été réunie et le transfert n'a pas eu lieu en mars 2017.

Par ailleurs, la loi prévoit que le transfert a lieu de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.

La loi maintient le mécanisme d'opposition possible des communes au transfert, nécessitant les délibérations des communes dans les 3 mois précédant l'échéance, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, avec la constitution de la minorité de blocage dans les mêmes conditions qu'en 2017 : **au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert (par délibération du Conseil municipal)**.

2. Que recouvre la compétence PLU ?

Ce transfert de compétence concerne l'ensemble des documents d'urbanisme définis comme suit par la loi : plan local d'urbanisme, plan d'aménagement de zone, plan de sauvegarde et de mise en valeur, carte communale.

Une fois le transfert opéré, la Communauté de communes sera compétente pour modifier ou mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité. Elle pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Toutefois le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes n'impliquera pas le transfert de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui resteront de la compétence des Maires.

L'intérêt d'un PLUi n'est pas à négliger, en tant qu'expression d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin d'habitat, d'activités où les citoyens vivent, travaillent et circulent. L'urbanisme intercommunal vise à adapter la planification au fonctionnement des territoires et à la gestion économe des sols. Le plan local d'urbanisme étant un outil essentiel d'aménagement de l'espace, les problématiques s'y rattachant doivent être abordées, dans un souci de cohérence, à une échelle territoriale où elles ont du sens.

Pour information, l'élaboration d'un PLUi nécessite environ 4 années.

3. Toutefois, il apparaît encore prématuré de transférer en janvier 2021 la compétence PLUi à la Communauté de communes Doubs Baumois, et ce pour les raisons suivantes :

3.1. Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Il est nécessaire de laisser du temps aux nouvelles équipes élues pour s'approprier les caractéristiques des différents documents d'urbanisme (carte communale, PLU) avant de conduire cette réflexion sur le PLUi.

Des temps d'information et de sensibilisation des élus sur ce sujet seront certainement à prévoir.

La prise de conscience de l'intérêt de s'engager dans un processus de planification à l'échelle intercommunale s'opérera progressivement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des différentes compétences dévolues à l'EPCI (développement économique, habitat, protection de l'environnement, transition énergétique, eau et assainissement, services à la population...).

3.2. La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Document de planification stratégique du territoire, le SCoT du Doubs central est entré dans une phase de révision depuis mi 2017, suite à l'évolution de son périmètre (139 communes).

Le PLUi devant être compatible avec les orientations du SCoT, il semble pertinent d'élaborer un PLUi une fois la révision du SCoT approuvée, même s'il est envisageable de conduire les 2 démarches en parallèle dans le calendrier prévisionnel (les orientations du SCoT devraient être arrêtées au 1^{er} trimestre 2022, et la révision devrait être approuvée fin 2022).

A l'avenir le Conseil communautaire pourra à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les trois mois (toujours selon les mêmes conditions avec minorité de blocage).

Au vu des éléments ci-dessus développés, le Conseil municipal décide :

- **D'opposer un refus au transfert de la compétence PLUi à la CCDB à effet du 1^{er} janvier 2021.**

TRAVAUX 2021 :

Le Maire demande au Conseil municipal leurs suggestions concernant les travaux pour l'année 2021.

Il apparaît que la « Rue de Chabrol » a besoin d'une réfection de voirie et du réseau d'eau et la « Rue de la Source Bleue » la pose d'un enrobé et de bordure.

Des devis seront demandés et les demandes de subventions pourront être établies suivants les travaux.

PLATEAU SURELEVE – OUGNEY-LE-BAS

Le Maire expose au Conseil municipal que les habitants du hameau d'Ougney-Le-Bas lui ont demandé de faire installer un plateau surélevé afin d'éviter la vitesse excessive de certains automobilistes et éviter les accidents.

Après le vote de cette proposition (3 abstentions et 8 contre), le Conseil municipal décide de ne pas faire installer de plateau surélevé mais souhaite trouver une solution afin d'éviter tout accident.

NOEL DES ANCIENS 2020 :

Compte tenu de la crise sanitaire que nous traversons actuellement, l'ensemble du Conseil municipal a préféré annuler le repas de fin d'année. La distribution des colis se fera comme tous les ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire Adjoint,
Michel CARTIER